

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2022-059

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

# Sommaire

## **DDETS 45 / IPPV**

45-2022-03-16-00003 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilité pour le département du Loiret (9 pages) Page 4

45-2022-03-16-00004 - arrêté portant abrogation de l'agrément de Monsieur Jean-Louis Dargent en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (3 pages) Page 14

## **DDT 45 / DDT-SEEF**

45-2022-03-25-00013 - Arrêté\_agrément-ADV Environnement.pdf (6 pages) Page 18

## **DDT 45 / DDT-SHRU**

45-2022-02-14-00018 - Arrêté préfectoral relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1197 suite à la démolition de 45 logements collectifs sis Résidence "la Prairie" 1, 2 et 3 avenue Nicolas Braque à Bellegarde (2 pages) Page 25

45-2022-02-14-00015 - Arrêté préfectoral relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1282 suite à la démolition de 12 logements collectifs sis 5A, 5B faubourg Boissin à Boiscommun (2 pages) Page 28

45-2022-02-14-00017 - Arrêté préfectoral relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1320 suite à la démolition de 9 logements collectifs sis 9, 11, 13 rue Lazare Carnot à Chalette-sur-Loing (2 pages) Page 31

45-2022-02-14-00016 - Arrêté préfectoral relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/2163 suite à la démolition de 25 logements collectifs sis résidence "Le Pont Saint Martin" 13 rue du Pont Saint Martin à Coullons (2 pages) Page 34

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /**

45-2022-03-10-00005 - PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST - décision relative aux cartes d'achats (2 pages) Page 37

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC**

45-2022-03-15-00007 - RAA Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC Aéroport Orléans Loire Valley (2 pages) Page 40

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ**

45-2022-03-15-00008 - Arrêté inter-départemental portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres du Val de Loire. (3 pages) Page 43

45-2021-12-16-00028 - Arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires aux travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10 (3 pages) Page 47

45-2022-03-18-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires aux travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10 (3 pages)	Page 51
45-2022-03-29-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine. (3 pages)	Page 55
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER</b>	
45-2022-03-23-00002 - Avis de la commission départementale d'aménagement cinématographique concernant le projet de cinéma 3 salles à Gien (2 pages)	Page 59
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS</b>	
45-2022-03-24-00001 - ARRETE portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 62
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SG-PJ2I</b>	
45-2022-03-18-00002 - Zone de défense et de sécurité Ouest : <b>??</b> - Arrêté du 18 mars 2022 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises <b>????</b> (2 pages)	Page 65
<b>UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E</b>	
45-2022-03-21-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 68
45-2022-03-21-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 71
45-2022-03-25-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 74

DDETS 45

45-2022-03-16-00003

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à  
la protection des majeurs et des délégués aux  
prestations familiales habilité pour le  
département du Loiret

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Service inclusion sociale et protection  
des personnes vulnérables  
Unité inclusion sociale

**ARRÊTÉ**

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et  
des délégués aux prestations familiales habilités pour le département du  
Loiret

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L471-3 et L471-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2011-936 du 01 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, notamment son article 10 ;

**VU** le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine Engström, en qualité de préfète du département du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 24 janvier 2022 portant retrait d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Jacques BEAURENAUT de la liste des mandataires individuels du Département du Loiret à compter du 31 décembre 2021;

**VU** la demande de cessation d'activité de Monsieur Jean-Louis DARGENT de la liste des mandataires individuels du Département du Loiret à compter du 31 décembre 2021;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

## A R R E T E

**Article 1er:** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice dans le département du Loiret est établie comme suit :

### 1° Tribunal judiciaire d'Orléans

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

#### I) Personnes morales gestionnaires de services autorisés :

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) - Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) - 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Olivet (45166) – 959 rue de la Bergeresse – CS 10042

#### II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- ARRAULT Agnès domiciliée à La Bussière (45230) – 33 rue de Lyon,
- BAILLY-YOBO Céline domiciliée à Orléans cedex 2 (45060) - BP 76040 ,
- BEAUDOIN Anne-Marie domiciliée à Orléans (45000) 9 rue de l'école normale,
- BERTRAND Charlotte domiciliée à Orléans cedex 1 (45003) - BP 51343,
- BOITON Pierre domicilié à Mardié (45430) – 131, rue des Moulins,
- BONLARRON Clara domiciliée à La Ferté-Alais (91590) - BP 34,
- BOUZID Rachid domicilié à Saint-Jean de la Ruelle (45140) - 28 rue de l'aumône,
- BRAGARD Josiane domiciliée à Fleury les Aubrais (45400) - 54, rue des fossés,
- CARROT Nadine domiciliée à Chuelles (45220) - les carrés,
- CHAGAS Marie Thérèse domiciliée à Puiseaux (45390) - 13 circuit des roses,
- CORBIN Christine domiciliée à Gallardon (28320) - 29 rue du marché au blé,

- CROYEAU Marina domiciliée à Saint-Jean de Braye (45811) - BP 30011,
- D'ABADIE Louis domicilié à Tavers (45190) – 56, avenue Jules Lemaitre,
- DAVID Mireille domiciliée à Ingré (45147) - BP 27,
- DE FONTENAY Sophie domiciliée à Orléans (45001) – BP 61130,
- DE GARIDEL Laure domiciliée à Orléans (45004) - BP 51441,
- DEGRIGNY Frédérique domiciliée à Meung-sur-Loire (45130) – 10 chemin du Pressoir,
- DEROIN Robert domicilié à Châteauneuf sur Loire (45110) – 7, rue de l'Égalité,
- DOUCET Nathalie domiciliée à Saint-Jean de la Ruelle (45141) - BP 61035,
- DUPONT Pierre-Emmanuel domicilié à Orléans (45000) - 3 rue de la République,
- DUPUY-DENUS Isabelle domiciliée à Olivet (45161) - BP 127,
- FIRMINHAC Pauline domiciliée à Cléry Saint-André (45370) – 135 rue des Aiguiches,
- GALMARD Arnaud domicilié à Saint-Jean de la Ruelle (45144) – BP 84211,
- GELVE Karine domiciliée à Neuville aux Bois (45170)- 57, rue de Montigny – BP 3,
- GILLARD-HUGUENOT Marie domiciliée à Rouvray (89230) - 22 grande rue,
- GUILLET Hélène domiciliée à Chécy (45433) - BP 30083,
- INGRAIN-PRADES Laurence domiciliée à Olivet (45162) – BP 217,
- ISSARD Nicole domiciliée à Châteauneuf sur Loire (45110) - 22, rue de l'égalité,
- JOUVIN Joëlle domiciliée à Saint-Jean de Braye (45800) – 86 rue Jean Zay,
- KARAOUI Habiba domiciliée à Orléans (45000) – 16 rue de la Bretonnerie,
- KETTERLING Catherine domiciliée à Amilly Cedex (45209) – BP 936,
- LE ROUX Alain domicilié à Ingré (45147) - BP 21.
- LOMBARD Emmeline domiciliée à Orléans (45000) – 3 rue de Lisotte,
- LUTTON Karine domiciliée à Jargeau (45450) - BP 19,
- MAGGIANI Malika domiciliée à Ménestreau en Villette (45240) – 2021 route de Marcilly,
- MARTIN Fabienne domiciliée à Puiseaux (45490) – BP 4,
- MARTIN Jany domiciliée à Orléans (45010) – BP 82023,
- MERDY Ludivine domiciliée à Orléans cedex 2 (45100) - BP 88144,
- NELTEN Séverine domiciliée à Etampes (91150) 8 rue de l'avaloir,
- PEYREFITTE-ROMANOFF Agnès domiciliée à La Chapelle Saint-Mesmin (45380) - 8 rue Johann Strauss,

- PIGOIS Véronique domiciliée à Orléans (45000) – 4, rue des Tanneurs,
- POISSON Alexandrine domiciliée à Sully sur Loire (45600) – BP 32,
- PONS Jean-Marc domicilié à Boutigny (91820) – 114, route de la Ferté Alais,
- PROVOST Sophie domiciliée à Olivet cédex 1(45161) BP 60664,
- RAULT Nicole domiciliée à Joué les Tours (37300)- 84 rue des Pommiers,
- RIPAUD-CADIOU Frédérique domiciliée à Combleux (45800) – 16, rue des Grazons,
- SAEZ-BRAVO Noé domicilié à Villemandeur (45700) – 33 rue Alexandre Dumas,
- TATTEVIN Sandrine domiciliée à Saint-Jean de la Ruelle cedex (45147) - BP 87007,
- TURGIS Denis domicilié à Olivet (45160) – 909, rue d'Ivoy.

### III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- VILLEGER Marie-Noëlle, préposée au service des majeurs protégés du Centre Hospitalier Régional (CHR) d'Orléans, domicilié à Saran (45770) – 1240, rue Passe Debout, intervenant pour :

- le CHR d'Orléans à Orléans,
- l'EHPAD de Neuville –aux-Bois.

- LESIDANER Valérie, préposée au service des majeurs du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, domicilié à Amilly (45207) – 658, rue des Bourgoins BP 725, intervenant pour :

- l'EHPAD de Puiseaux,
- l'EHPAD d'Auxy,
- l'EHPAD de Malesherbes,
- le Centre Hospitalier de Pithiviers,
- l'Hôpital Local de Beaune la Rolande.

- VINCENT Catherine, préposée à l'Hôpital Local de Sully sur Loire (45600) - 15 avenue du petit parc, intervenant pour :

- l'EHPAD de Châteauneuf sur Loire.

- LETOURNEAU Eric, préposé au Centre Hospitalier Départemental Georges Daumezon de Fleury les Aubrais (45400) - 1 route de Chanteau, intervenant pour :

- le CHD,
- l'EHPAD « Résidence de la Mothe » à Olivet,
- l'EHPAD « les Pinelles » à Saint Denis en Val,
- l'Hôpital Local « Lour Picou » à Beaugency,
- l'EHPAD de Jargeau,

- l'EHPAD de Fay aux Loges,
- l'EHPAD « Le Champgarnier » à Meung-sur-Loire.

- MASUYER Maëva préposée au Centre Hospitalier Départemental Georges Daumezon de Fleury les Aubrais (45400) - 1 route de Chanteau, intervenant pour :

- le CHD,
- l'EHPAD « Résidence de la Mothe » à Olivet,
- l'EHPAD « les Pinelles » à Saint Denis en Val,
- l'EHPAD de Jargeau,
- l'EHPAD de Fay aux Loges,
- l'Hôpital Local « Lour Picou » à Beaugency,
- l'EHPAD « Le Champgarnier » à Meung-sur-Loire.

- BOUDE Romain préposé à l'EHPAD de Villecante à Dry (45370) – 1277 rue Roger Ollivier

## 2° Tribunal judiciaire de Montargis

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

### I) Personnes morales gestionnaires de services autorisées :

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) - Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) - 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Olivet (45166) – 959 rue de la Bergeresse – CS 10042

### II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- ARRAULT Agnès domiciliée à La Bussière (45230)- 33 rue de Lyon,
- BONLARRON Clara domiciliée à La Ferté-Alais (91590) - BP 34,
- BOUZID Rachid domicilié à Saint-Jean de la Ruelle (45140)- 28 rue de l'aumône,
- CARREAU Stéphanie domiciliée à Gien (45503) - BP 40105,
- CARROT Nadine domiciliée à Chuelles (45220) – les carrés,
- CHAGAS Marie Thérèse domiciliée à Puisseaux (45390) - 13 circuit des roses,
- D'ABADIE Louis, domicilié à Tavers (45190) – 56, avenue Jules Lemaitre,

- FELUT Pascal domicilié à Cudot (89116) – 11 rue les Gauguins,
- GALMARD Arnaud à Saint-Jean de la Ruelle (45144) – BP 84211,
- GELVE Karine domiciliée à Neuville aux Bois (45170)- 57, rue de Montigny – BP 3,
- GUILLET Hélène domiciliée à Chécy cedex 1 (45433) - BP 30083,
- INGRAIN PRADES Laurence domiciliée à Olivet (45162) – BP 217,
- ISSARD Nicole domiciliée à Châteauneuf sur loire (45110) – 22 rue de l'égalité,
- JOUVIN Joëlle domiciliée à Saint Jean de Braye (45800) – 86 rue Jean Zay,
- KETTERLING Catherine, domiciliée à Amilly Cedex (45209) – BP 936,
- LUTTON Karine, domiciliée à Jargeau (45450) - BP 19,
- POISSON Alexandrine domiciliée à Bouzy la forêt (45460) – 49 route de la boue,
- PONS Jean-Marc domicilié à Boutigny (91 820) – 114, route de la Ferté Alais,
- ROUSSELLE Claudine domiciliée à Chatillon-Coligny (45230) – BP 3,
- TATTEVIN Sandrine domiciliée à Saint Jean de la Ruelle cedex (45147) - BP 87007.

### III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- LESIDANER Valérie, préposée au service des majeurs du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, domicilié à Amilly (45207) – 658 rue des Bourgoins BP 725, intervenant pour :
  - Le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise,
  - l'EHPAD de Château-Renard.
- VINCENT Catherine, préposée à l'Hôpital Local de Sully sur Loire (45600) -15 avenue du petit parc, intervenant pour :
  - l'Hôpital Local de Sully sur Loire,
  - le Centre Hospitalier de Gien,
  - l'EHPAD de Châtillon Coligny,
  - l'EHPAD de Châtillon sur Loire,
  - l'Hôpital Saint Jean de Briare,
  - l'EHPAD Gaston Girard à Saint Benoit sur Loire,
  - l'EHPAD de Lorris.

**Article 2 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département du Loiret est établie comme suit :

## 1° Tribunal judiciaire d'Orléans

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

### I) Personnes morales gestionnaires de services :

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) - Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Olivet (45166) – 959 rue de la Bergeresse – CS 10042

### II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

### III) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

## 2° Tribunal judiciaire de Montargis

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

### I) Personnes morales gestionnaires de services :

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) - Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Olivet (45166) – 959 rue de la Bergeresse – CS 10042

### II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

### III) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

**Article 3** : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département du Loiret est établie comme suit :

## 1° Tribunal judiciaire d'Orléans

Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

### I) Personnes morales gestionnaires de services autorisées :

L'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF)  
domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau.

### II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant.

## 2° Tribunal judiciaire de Montargis

Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

### I) Personnes morales gestionnaires de services autorisés :

L'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF)  
domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau.

### II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis,
- au juge des tutelles du tribunal judiciaire d'Orléans,
- au juge des tutelles du tribunal judiciaire de Montargis,
- au juge des enfants du tribunal judiciaire d'Orléans,
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Montargis.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

**Article 6** : L'arrêté du 15 novembre 2018 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités pour le Département du Loiret est abrogé.

**Article 7** : La préfète du Loiret et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 mars 2022  
Pour La Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
Signé : Christophe CAROL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours**

**accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDETS 45

45-2022-03-16-00004

arrêté portant abrogation de l'agrément de  
Monsieur Jean-Louis Dargent en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Service inclusion sociale et protection  
des personnes vulnérables  
Unité inclusion sociale

**ARRÊTÉ**

portant abrogation de l'agrément de Monsieur Jean-Louis DARGENT en  
qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs mentionné  
à l'article L. 472-1 du Code de l'action sociale et des familles

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et suivants, et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine Engström, en qualité de préfète du département du Loiret ;

**VU** l'arrêté n°45-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales ;

**VU** l'arrêté n° 2011280-0006 du 7 octobre 2011 délivrant à Monsieur Jean-Louis DARGENT l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'action sociale et des familles pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auprès du tribunal judiciaire d'Orléans sur le ressort d'Orléans ;

**VU** la demande de Monsieur Jean-Louis DARGENT du 20 octobre 2021 de cessation d'activité en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de Monsieur Jean-Louis DARGENT est abrogé.

**Article 2** : La présente décision individuelle de cessation d'activité entraîne la radiation de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Loiret.

La présente décision individuelle de cessation d'activité vaut dénonciation de la convention de financement signée le 9 février 2021 entre l'État représenté par la direction départementale de l'emploi, du travail et de solidarités et le mandataire individuel.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au président du tribunal judiciaire d'Orléans ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans ;
- aux juges du contentieux et de la protection du tribunal judiciaire d'Orléans.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

**Article 5** : Madame la Préfète du Loiret et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 mars 2022  
Pour La Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
Signé : Christophe CAROL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours**

**accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 45

45-2022-03-25-00013

Arrêté\_agrément-ADV Environnement.pdf

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

abrogeant et remplaçant l'agrément autorisant la Société AVD ENVIRONNEMENT  
à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 et R.1416-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 agréant la société AVD environnement à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'au 12 février 2030 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 abrogeant et remplaçant l'agrément autorisant la société AVD environnement à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la demande déposée par la société AVD environnement en date du 18 août 2021 pour modifier son agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la modification demandée n'est pas considérée comme substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été légalement exercée par la société AVD environnement depuis le 13 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les observations émises par le demandeur sur le présent arrêté en date du 16 mars 2021 ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 30 avril 2020 agréant la société AVD environnement à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 2** : Objet de l'agrément

La société AVD environnement représentée par son directeur M. COLMONT Patrice, domiciliée à **65 rue du Bout de la ville – 45500 SAINT GONDON**, répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro SIRET **879 219 541 00015**, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro départemental d'agrément **45-2020-0027**.

Les matières de vidange seront strictement d'origine domestique.

La quantité maximale de matières pour laquelle l'agrément est attribué est de **1 250 m<sup>3</sup>/an**.

La collecte se déroulera dans les départements du Cher (18), du Loiret (45), de la Nièvre (58), de l'Yonne (89) et du Loir-et-Cher (41).

## **TITRE II : ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE**

### **ARTICLE 3** : Filière d'élimination

La filière d'élimination des matières de vidanges est la suivante :

- dépotage à la station d'épuration de Gien (45), dans la limite de **1 250 m<sup>3</sup>/an**,

Aucun épandage direct des matières de vidange collectées n'est autorisé.

### **ARTICLE 4** : Respect des arrêtés ministériels

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

La personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du Code de l'Environnement. Elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation.

Le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée, conformément à l'article R.211-29 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5 : Suivi des matières de vidanges**

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et reprises ci-dessous, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et **en trois volets**.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Les trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée.

Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et du service en charge de la Police de l'eau. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

#### **ARTICLE 6 : Bilan annuel**

**Un bilan annuel d'activité de vidange est adressé par la personne agréée au Préfet avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.**

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et par Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### **ARTICLE 7 : Contrôles**

Le Préfet ou le service en charge de la Police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément.

Le Préfet ou le service en charge de la Police de l'eau peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 8 : Référence à l'agrément**

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité

de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la Préfecture du Loiret ».

### **TITRE III : RENOUVELLEMENT, MODIFICATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGRÉMENT**

**ARTICLE 9 :** Renouvellement de l'agrément

**La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.** Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009. Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

**ARTICLE 10:** Modification ou retrait de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

**ARTICLE 11 :** Suspension, restriction du champs de validité de l'agrément

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **TITRE IV : GÉNÉRALITÉS**

**ARTICLE 12:** Articulation avec les autres réglementations

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

**ARTICLE 13 :** Caractère de l'autorisation

L'autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté, pour une période de **10 ans**.

**ARTICLE 14 :** Déclaration d'incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Service Public d'Assainissement Non Collectif du lieu d'implantation des opérations, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

**ARTICLE 15 :** Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Loiret.

**ARTICLE 16 :** Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 25 mars 2022

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

signé  
Christophe HUSS

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

DDT 45

45-2022-02-14-00018

Arrêté préfectoral relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1197 suite à la démolition de 45 logements collectifs sis Résidence "la Prairie" 1, 2 et 3 avenue Nicolas Braque à Bellegarde

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
RELATIF À LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION APL N° 45/1197  
SUITE À LA DÉMOLITION DE 48 LOGEMENTS COLLECTIFS  
SIS RÉSIDENCE « LA PRAIRIE »  
1, 2 ET 3 AVENUE NICOLAS BRAQUE A BELLEGARDE**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** la convention n° 45/1197 du 31 janvier 1991, signée entre l'État et Valloire Habitat, propriétaire-bailleur des logements situés Résidence « La Prairie » 1, 2 et 3 avenue Nicolas Braque à Bellegarde,

**CONSIDÉRANT** que les logements ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale de démolition le 18 février 2020 et d'une démolition effective constatée par procès verbal de réception des ouvrages du 12 janvier 2021,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La convention n° 45/1197 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 février 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,  
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 45

45-2022-02-14-00015

Arrêté préfectoral relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1282 suite à la démolition de 12 logements collectifs sis 5A, 5B faubourg Boissin à Boiscommun

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
RELATIF À LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION APL N° 45/1282  
SUITE À LA DÉMOLITION DE 12 LOGEMENTS COLLECTIFS  
SIS 5A, 5B FAUBOURG BOISSIN A BOISCOMMUN**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** la convention n° 45/1282 du 10 juin 1991, signée entre l'État et Valloire Habitat, propriétaire-bailleur des logements situés 5A, 5B faubourg Boissin à Boiscommun,

**CONSIDÉRANT** que les logements ont fait l'objet d'une demande d'intention de démolir le 17 mars 2020 et d'une démolition effective constatée par procès verbal de réception des ouvrages du 14 septembre 2021,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La convention n° 45/1282 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 février 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,  
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 45

45-2022-02-14-00017

Arrêté préfectoral relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1320 suite à la démolition de 9 logements collectifs sis 9, 11, 13 rue Lazare Carnot à Chalette-sur-Loing

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
RELATIF À LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION APL N° 45/1320  
SUITE À LA DÉMOLITION DE 9 LOGEMENTS COLLECTIFS  
SIS 9, 11, 13 RUE LAZARE CARNOT À CHALETTE-SUR-LOING**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** la convention n° 45/1320 du 29 juillet 1991, signée entre l'État et Valloire Habitat, propriétaire-bailleur des logements situés 9, 11, 13 rue Lazare Carnot à Chalette-sur-Loing et publiée le 9 juillet 1992.

**CONSIDÉRANT** que les logements ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale de démolition le 18 novembre 2020 et d'une démolition effective constatée par procès verbal de réception des ouvrages du 05 janvier 2022,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La convention n° 45/1320 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 février 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,  
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 45

45-2022-02-14-00016

Arrêté préfectoral relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/2163 suite à la démolition de 25 logements collectifs sis résidence "Le Pont Saint Martin" 13 rue du Pont Saint Martin à Coullons

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
RELATIF À LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION APL N° 45/2163  
SUITE À LA DÉMOLITION DE 25 LOGEMENTS COLLECTIFS  
SIS RÉSIDENCE « LE PONT SAINT MARTIN »  
13 RUE DU PONT SAINT MARTIN A COULLONS**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** la convention n° 45/2163 du 7 avril 1998 signée entre l'État et Valloire Habitat, propriétaire-bailleur des logements situés Résidence « Le Pont St Martin » 13 rue du Pont Saint Martin à Coullons et publiée le 25 juin 2002,

**CONSIDÉRANT** que les logements ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale de démolition le 7 décembre 2017 et d'une démolition effective constatée par procès verbal de réception des ouvrages du 23 janvier 2019,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La convention n° 45/2163 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 février 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,  
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-03-10-00005

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE OUEST - décision relative aux cartes  
d'achats



Direction de l'administration générale et des finances  
Bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes

### **DECISION DU 10 MARS 2022**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité ouest,

En exécution de l'accord-cadre n° 419567/SGA/SPAC/SDA/BPI du 10 novembre 2015, relatif à l'acquisition de cartes de paiements (carte achat et carte affaires) et prestations associées à destination des services de l'État et de ses Établissements Publics :

Vu la décision signée le 16 octobre 2019, désignant Monsieur Christophe LE NY RCPA,

Vu la délégation de signature 21-47 du 9 décembre 2021,

Vu le marché subséquent n° 2016AC00560701/2016S00030 du 27 décembre 2016 passé entre le titulaire de l'accord-cadre, BNP PARIBAS et le ministère de l'Intérieur,

Considérant le départ de Monsieur LE NY Christophe, RCPA actuel

### **DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame GAN Antoinette, cheffe du BZEDR, est nommée responsable du déploiement de la carte d'achats pour les programmes 176 et 216 relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Madame GAN Antoinette est responsable du contrôle interne financier de premier niveau.

Le responsable de programme carte d'achats est chargé :

- de la demande des cartes auprès de la BNP Paribas
- de l'activation et désactivation des cartes sur le site internet BNP Paribas
- du paramétrage des plafonds financiers associés à chaque carte
- de l'envoi des cartes aux porteurs
- de la résolution des problèmes techniques rencontrés par les porteurs

#### Article 2

Madame CHARLOU Sophie, adjointe à la cheffe du BZEDR, le major BOUCHERON Rémi, chef du pôle « dépenses internes » au sein du BZEDR, l'adjudante COISY Edwige, adjointe au chef du pôle « dépenses internes » sont nommés responsables secondaires au responsable du déploiement de la carte d'achats pour les services de police relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Le responsable secondaire du programme cartes d'achats détient les mêmes compétences que le responsable de programme. Il peut valider et signer les documents relatifs aux cartes d'achats.

Article 3

Madame FAURE Amandine, gestionnaire cartes d'achats, est nommée suppléante au responsable du programme de la carte d'achats.

La suppléante détient les mêmes compétences que le responsable de programme à l'exception de la validation et de la signature des documents relatifs aux cartes d'achats.

Article 4

La secrétaire générale adjointe du SGAMI Ouest est chargée de l'exécution de la présente décision à publier au RAA.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
Par délégation  
La directrice adjointe de l'administration générale et des finances  
Signé  
Alane LE DÉ

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-03-15-00007

RAA Arrêté portant approbation des dispositions  
spécifiques du plan ORSEC Aéroport Orléans  
Loire Valley

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant approbation des dispositions spécifiques Aérodrôme du plan ORSEC  
« AEROPORT ORLEANS LOIRE VALLEY »**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (UE) N°996/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur le enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** la circulaire interministérielle N°99-575 du 10 novembre 1999, relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aérodrôme ou à son voisinage ;

**VU** la circulaire interministérielle N°97-508 du 14 novembre 1997, relative au Plan de Secours Spécialisé « SATER » départemental ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'accord préalable établi entre le ministère de la Justice – direction des affaires criminelles et des grâces – et le ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014 ;

**VU** l'accord préalable entre le ministère de l'Intérieur – direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – et le ministère de la Transition écologique - bureau d'enquête et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité du 18 mai 2021 ;

**VU** l'avis du Directeur de l'aéroport Orléans Loire-Valley ;

**VU** l'avis des services et des collectivités territoriales concernés ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les dispositions spécifiques du Plan ORSEC – Aérodrôme de l'aéroport Orléans Loire-Valley situé à Saint-Denis-de-l'Hôtel annexées au présent arrêté sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : L'arrêté du 18 juin 2015 portant approbation des dispositions spécifiques Aéroport du plan ORSEC « AEROPORT ORLEANS LOIRE VALLEY » est abrogé.

**ARTICLE 3** : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur de l'aéroport, Mme et MM. les Chefs des services de l'État concernés, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Médecin Chef du SAMU, M. le Président du Conseil départemental, M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de la Desserte Aérienne de l'Ouest du Loiret, MM. les Maires de Saint-Denis-de-l'Hôtel, Fay-aux-Loges, Donnery, Châteauneuf-sur-Loire et Vitry-aux-Loges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

SIGNE  
Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à: Mme la préfète du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-03-15-00008

Arrêté inter-départemental portant modification  
des statuts de la communauté de communes des  
Terres du Val de Loire.

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE (CCTVL)**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) et notamment son article 136 ;

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral modifié du 2 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Val des Mauves, de la communauté de communes du Val d'Ardoux, de la communauté de communes du canton de Beaugency et de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher et portant création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE , Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2021 portant transfert de la compétence mobilité à la communauté de communes des Terres du Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Vu** la délibération n° 2021-127 du 8 juillet 2021 actant le transfert à la CCTVL de la compétence Plan Local d'Urbanisme avec les volets Habitat et Déplacement (PLUI-H-D) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** la délibération n° 2021-197 du 18 novembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres du Val de Loire proposant une modification de ses statuts ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Baccon (n° 2021-42 du 6 décembre 2021), de Baule (n° 2021-69-1 du 15 décembre 2021), de Beaugency (n° D-2021-145 du 9 décembre 2021), de Chaingy (n° 2021-92 du 9 décembre 2021), de Charsonville (n° D2022004 du 20 janvier 2022), de Coulmiers (n° D2021-1125-32 du 25 novembre 2021), de Dry (n° 26/131221-06 du 13 décembre 2021), d'Epieds-en-Beauce (n° 2121/044 du 15 décembre 2021), de Huisseau-sur-Mauves (n° 2021-34 du 14 décembre 2021), de Lailly-en-Val (n° 2112-90 du 13 décembre 2021), de Le Bardon (n° 2021/070 du 9 décembre 2021), de Mareau-aux-Prés (n° D2021-058-01 du 24 novembre 2021), de Messas (n° D-2021-067 du 14 décembre 2021), de Meung-sur-Loire (n° 2021-117 du 13 décembre 2021), de Mézières-lez-Cléry (n° 2021/37 du 13 décembre 2021), de Rozières-en-Beauce (n° 21-15 du 13 décembre 2021), de Saint-Ay (n° 2021-072 du 13 décembre 2021), de Tavers (n° 72-2021 du 20 novembre 2021), de Villorceau (n° D-2021-043 du 22 décembre 2021), de Beauce-la-Romaine ( D 202111-079 du 30 novembre 2021), de Binas (du 6 décembre 2021) et de Villerrmain (n° 30-21 du 7 décembre 2021) approuvant la modification des statuts ;

**Considérant** que les conseils municipaux des communes de Cléry-Saint-André, de Cravant et de Saint-Laurent-des-Bois n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable ;

**Considérant** que la CCTVL a pris la compétence d'organisation de la mobilité et est AOM Locale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** que la CCTVL est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme avec les volets Habitat et Déplacements depuis le 15 octobre 2021 et que ceux-ci tiendront lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de mobilité Simplifié (PdMS) ;

**Considérant** que le travail sur le Projet de Territoire a mis en avant la nécessité d'harmoniser un certain nombre de compétences actuellement territorialisées ;

**Considérant** que la CCTVL doit modifier l'appellation des compétences dans le cadre de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Considérant** que la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire » a été reprécisée;

**Considérant** que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher :

## ARRÊTENT :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La modification des statuts est approuvée et notamment ses articles 1 et 5 ;

**ARTICLE 2** : Les statuts de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur, à la date de leur publication ;

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret, la présidente de La communauté de communes des Terres du Val de Loire et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Loiret et de la région Centre-Val de Loire, au président du conseil régional et à la présidente de l'association des maires du Loiret et de Loir-et-Cher.

Orléans le 15 mars 2022

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Pour la Préfète du Loiret  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Nicolas HAUPTMANN

Signé : Benoit LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-12-16-00028

Arrêté portant cessibilité des parcelles  
nécessaires aux travaux d'aménagement du  
diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant cessibilité des parcelles nécessaires aux travaux  
d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU** le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** la décision ministérielle du ministère de la transition écologique et solidaire du 20 février 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant bilan de la concertation publique ;
- VU** la demande de Cofiroute en date du 17 novembre 2020 afin de solliciter auprès du préfet l'ouverture de l'enquête publique unique relative :
- à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10,
  - à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy et Saran avec le projet,
  - à la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire),
  - à l'autorisation environnementale tenant lieu :
    - d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
    - d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,
    - de dérogation au régime des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
    - d'autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier ;
- VU** le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, comprenant notamment l'étude d'impact et le résumé non technique ;
- VU** le dossier de l'enquête parcellaire ;
- VU** le dossier de l'enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy et Saran ;
- VU** le dossier relatif à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau, Défrichement et Espèces protégées) ;
- VU** les conventions de financement du 29 août 2016 et du 2 avril 2019 conclues entre Cofiroute, le Conseil départemental du Loiret et Orléans Métropole ;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture du Loiret du 2 octobre 2020 ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy et Saran qui s'est tenue le 13 janvier 2021 en préfecture ;

**VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 25 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 24 février 2021 émis par le Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**VU** la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;

**VU** la décision n°E21000009/45 du 27 janvier 2021 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative :  
– à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10,  
– à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy et Saran avec le projet,  
– à la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire),  
– à l'autorisation environnementale tenant lieu :  
– d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
– d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,  
– de dérogation au régime des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement,  
– d'autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier ;

**VU** l'enquête publique unique qui s'est tenue du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus ;

**VU** les registres d'enquête ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées et favorables assorties d'une réserve du commissaire-enquêteur en date du 11 mai 2021, portant sur l'ensemble des procédures concernées ;

**VU** la lettre du préfet du 19 mai 2021 demandant aux maires de Gidy et Saran d'inviter les conseils municipaux à donner leur avis sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saran du 2 juillet 2021 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Gidy du 30 juin 2021 ;

**VU** le mémoire présenté par Cofiroute en date du 4 juin 2021 répondant à la réserve émise par le commissaire-enquêteur ;

**VU** la demande du 4 juin 2021 du directeur opérationnel d'Orléans de Cofiroute sollicitant auprès de la Préfète la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement précité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10 et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gidy et Saran ;

**VU** le plan parcellaire des parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération projetée,

**VU** le courrier de Cofiroute demandant la prise de l'arrêté de cessibilité,

**VU** l'état parcellaire annexé,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de Cofiroute, les parcelles de terrains désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par Cofiroute aux propriétaires des terrains concernés. Cette notification sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."*

*"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."*

*"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités."*

**Article 3** : La durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixée à six mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R.221-1 du code de l'expropriation.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Cofiroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur régional des finances publiques.

Orléans, le 16 décembre 2021

La préfète du Loiret,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Sous-préfet d'Orléans,  
Signé : Benoît LEMAIRE

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-03-18-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté de  
cessibilité des parcelles nécessaires aux travaux  
d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur  
l'autoroute A10

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant modification de l'arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires aux travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** la décision ministérielle du ministère de la transition écologique et solidaire du 20 février 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant bilan de la concertation publique ;

**VU** la demande de Cofiroute en date du 17 novembre 2020 afin de solliciter auprès du préfet l'ouverture de l'enquête publique unique relative :

- à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy et Saran avec le projet,
- à la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire),
- à l'autorisation environnementale tenant lieu :
  - d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
  - d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,
  - de dérogation au régime des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
  - d'autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier ;

**VU** le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, comprenant notamment l'étude d'impact et le résumé non technique ;

**VU** le dossier de l'enquête parcellaire ;

**VU** le dossier de l'enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy et Saran ;

**VU** le dossier relatif à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau, Défrichement et Espèces protégées) ;

**VU** les conventions de financement du 29 août 2016 et du 2 avril 2019 conclues entre Cofiroute, le Conseil départemental du Loiret et Orléans Métropole ;

**VU** l'avis de la chambre d'agriculture du Loiret du 2 octobre 2020 ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy et Saran qui s'est tenue le 13 janvier 2021 en préfecture ;

**VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 25 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 24 février 2021 émis par le Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**VU** la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;

**VU** la décision n°E21000009/45 du 27 janvier 2021 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative :  
– à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10,  
– à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy et Saran avec le projet,  
– à la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire),  
– à l'autorisation environnementale tenant lieu :  
– d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
– d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,  
– de dérogation au régime des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement,  
– d'autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier ;

**VU** l'enquête publique unique qui s'est tenue du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus ;

**VU** les registres d'enquête ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées et favorables assorties d'une réserve du commissaire-enquêteur en date du 11 mai 2021, portant sur l'ensemble des procédures concernées ;

**VU** la lettre du préfet du 19 mai 2021 demandant aux maires de Gidy et Saran d'inviter les conseils municipaux à donner leur avis sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saran du 2 juillet 2021 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Gidy du 30 juin 2021 ;

**VU** le mémoire présenté par Cofiroute en date du 4 juin 2021 répondant à la réserve émise par le commissaire-enquêteur ;

**VU** la demande du 4 juin 2021 du directeur opérationnel d'Orléans de Cofiroute sollicitant auprès de la Préfète la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement précité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10 et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gidy et Saran ;

**VU** le plan parcellaire des parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération projetée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant cessibilité des parcelles nécessaires aux travaux d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10 ;

**VU** le courrier de Cofiroute demandant la prise d'un arrêté de cessibilité modificatif ;

**VU** l'état parcellaire et la liste des parcelles des dépendances du domaine public annexés ;

**Considérant que** l'arrêté en date du 16 décembre 2021 déclarant cessibles les parcelles de terrain nécessaires au projet d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy sur l'autoroute A10 ne mentionnait pas le transfert de gestion des dépendances du domaine public ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> est modifié. Les parcelles appartenant au domaine public font l'objet d'un transfert de gestion.

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Cofiroute, les maires des communes concernées par le projet, les présidents d'Orléans Métropole et de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur régional des finances publiques.

Orléans, le 18 mars 2022

La préfète du Loiret,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Benoît LEMAIRE

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-03-29-00001

Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts de la communauté de communes de la  
Beauce Loirétaine.

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE (CCBL)**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;
- Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Me Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE , Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** la délibération n° C2021-61 du 2 décembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine proposant :
- la modification de son article 2 : changement d'adresse du siège social ;
  - le changement sémantique des compétences optionnelles et facultatives ;
  - une nouvelle rédaction de la compétence mobilité ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boulay-les-Barres (n° 2022/02/01 du 24 février 2022), de Bricy (n°D-2022-003 du 11 janvier 2022), de Bucy-le-Roi (n° 2022-001 du 17 janvier 2022), de Bucy-Saint-Liphard (n° 2022/01/0006 du 7 janvier 2022), de Cercottes (n° 5 du 12 janvier 2022), de Chevilly (n° 2022-002 du 02 février 2022), de Coinces (2022/01/02 du 25 janvier 2022), de Gémigny (n° 1/2022 du 22 février 2022), de Gidy (n° 2022-03 du 11 janvier 2022), de Huêtre (n° 2022-1-1 du 22 février 2022), de La Chapelle-Onzerain (n° 22-01 du 25 janvier 2022), de Lion-en-Beauce (n° 2022-001 du 15 février 2022), de Patay (n° D-2022-002 du 5 janvier 2022), de Rouvray-Sainte-Croix (n° 02/22 du 14 mars 2022), de Ruan (n° D2022-002 du 31 janvier 2022), de Saint-Pérvy-la-Colombe (n° D8 du 18 décembre 2021), de Saint-Sigismond (n° 22-02 du 10 mars 2022), de Sougy (n° D-2022-003 du 24 février 2022), de Tournois

(n° D2022-001 du 31 janvier 2022), de Trinay (n° 2022003 du 11 janvier 2022), de Villamblain (n° 2022-1A du 26 janvier 2022) et de Villeneuve-sur-Conie (n° 03/22 du 10 janvier 2022) approuvant la modification des statuts proposés ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune d'Artenay n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, et que son avis est donc réputé favorable ;

**Considérant** que la construction d'un nouvel hôtel communautaire implique un changement d'adresse du siège social ;

**Considérant** que la CCBL doit modifier l'appellation de ses compétences dans le cadre de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Considérant** que la définition de la compétence mobilité dans les précédents statuts était insuffisante ;

**Considérant** que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La modification des statuts de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine est approuvée et notamment son article 2.

**À compter du 15 avril 2022** l'adresse du siège social est la suivante :

**Hôtel communautaire - 345 Chemin des Ouches – 45410 SOUGY**

**ARTICLE 2** : Les statuts de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur, à la date de leur publication ;

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et à la présidente de l'association des maires du Loiret.

À Orléans, le 29 mars 2022  
La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-03-23-00002

Avis de la commission départementale  
d'aménagement cinématographique concernant  
le projet de cinéma 3 salles à Gien

**AVIS de la commission départementale d'aménagement cinématographique du 15 mars 2022  
relatif à la demande d'autorisation présentée par la SAS LES CINEMAS GIENNOIS concernant un  
projet de création d'un cinéma 3 salles et 357 places à Gien (dossier numéro 4).**

La commission départementale d'aménagement cinématographique, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 mars 2022 prises sous la présidence de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint, représentant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète du Loiret ;

**VU** le code du cinéma et de l'image animée ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation reçue le 24 janvier 2022 et relative au projet de création d'un cinéma 3 salles à Gien ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la direction régionale des affaires culturelles ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré ses membres :

Considérant que le projet de création d'un cinéma 3 salles contribuera à améliorer significativement l'équipement cinématographique de la zone d'influence cinématographique ;

Considérant que le projet améliorera la diversité de l'offre cinématographique ;

Considérant que le projet concourra à un développement significatif de l'aménagement culturel du territoire, notamment dans le cadre du programme Action Coeur de Ville ;

Considérant que le bâtiment du projet sera conforme au label « bâtiment basse consommation » ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT du Pays Giennois ;

Considérant que le projet est compatible avec le PLUi ;

Considérant dès lors que le projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L.212-6 du code du cinéma et de l'image animée ;

**Émet un avis favorable au projet de création d'un cinéma 3 salles et 357 places à Gien.**

Cet avis a été pris par : 7 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

**VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :**

M. Francis CAMMAL, maire de Gien ;

M. Jean-René COQUELIN, conseiller départemental à la culture ;

M. Jean-Louis HIDAS, vice-président de la Communauté des communes Giennoises ;

M. Daniel MELCZER, collègue développement durable et aménagement du territoire ;

M. Didier PAPET, collègue développement durable et aménagement du territoire ;  
Mme Françoise PILARD, collègue consommation et protection des consommateurs ;  
M. Antoine TROTET, Centre National du Cinéma.

**VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :**

Néant

**ABSTENTION(S):**

Néant

Orléans, le 23 mars 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Président de la CDAC,  
signé :Christophe CAROL

### **Délais et voies de recours**

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-03-24-00001

ARRETE portant création d'un jury d'examen  
relatif à une formation de pédagogie appliquée à  
l'emploi de formateur en prévention et secours  
civiques

**Préfecture du Loiret**  
**Direction des Sécurités**  
Bureau de la Protection  
et de la Défense Civiles

**ARRETE**

**portant création d'un jury d'examen relatif à une  
formation de pédagogie appliquée à l'emploi de  
formateur en prévention et secours civiques**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

CONSIDÉRANT l'organisation par la Région de gendarmerie du Centre-Val de Loire d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » du 15 au 26 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

CONSIDÉRANT le courriel de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en date du 06 mai 2020 informant que « *au sein d'un jury d'examen la présence d'un médecin n'est plus obligatoire jusqu'à nouvel ordre et qu'il ne sera pas remplacé au sein d'un jury* » ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est constitué un jury d'examen relatif à une formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » le lundi 26 avril 2021 à 10h30 à la préfecture du Loiret, salle opérationnelle, 181 rue de Bourgogne à Orléans ;

**ARTICLE 2** : La composition du jury est la suivante :

Président :

Monsieur Cédric BULTEL (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Membres:

Monsieur Joffrey PENVERNE (Association de Protection Civile du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Monsieur Patrice RAVAUD (Région de gendarmerie du Centre-Val de Loire) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Monsieur Raphaël ENFER (12<sup>ième</sup> Régiment de Cuirassiers) titulaire du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 24 mars 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

*signé*

**Franck BOULANJON**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-03-18-00002

Zone de défense et de sécurité Ouest :  
- Arrêté du 18 mars 2022 portant dérogation  
exceptionnelle à l'interdiction de circulation des  
véhicules de transport de marchandises



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N° 22-09  
portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire  
à l'interdiction de circulation à certaines périodes  
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC  
affectés au transport d'aliments pour animaux de rente**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**Considérant** la demande en date du 18 mars 2022 de dérogation, exceptionnelle et temporaire, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, formulée par le groupe coopératif EUREDEN (siren n° 841 645 690) et sa filiale NUTREA (siren n° 482 591 435) exerçant notamment l'activité industrielle de production d'aliments pour animaux d'élevage ;

**Considérant** que ce groupe a subi une attaque informatique généralisée le 17 mars 2022 ayant occasionné l'interruption de l'activité de leurs 15 sites de fabrication d'aliments du bétail en Bretagne et Pays de la Loire et leur redémarrage très progressif pour une partie d'entre elles, entraînant par conséquent une désorganisation des circuits logistiques et des retards de livraison dans les élevages ;

**Considérant** que la sécurité de l'approvisionnement en alimentation des animaux pourrait être compromise et, ainsi, porter gravement atteinte à la santé animale ;

**Considérant** que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter en urgence le rattrapage des livraisons d'aliments dans les élevages et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Les véhicules de transport de marchandises (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages à partir des points de chargement des usines de production du groupe EUREDEN et de sa filiale NUTREA, sont autorisés à circuler, en charge et en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, dans tous les départements des régions Bretagne, Normandie et Pays-de-la-Loire, du samedi 19 mars à 22 h au dimanche 20 mars à 22 h.

### **ARTICLE 2**

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

### **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Rennes, le 18 mars 2022

Le préfet,

Signé

Emmanuel BERTHIER

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

UD DIRECCTE 45

45-2022-03-21-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne

**Direction départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909769937**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret 9 mars 2022 par Madame Marie-ange Garnon-Siguré en qualité de responsable, pour l'organisme de services à la personne ZEN SERVICE dont l'établissement principal est situé résidence Marechal Foch 57 rue de Cambrai 45160 OLIVET et enregistré sous le N° SAP909769937 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 21/03/2022

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
Par subdélégation,  
Le Chef du service Emploi / Mutations économiques**

**Signé : Eric JOURNAUD**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2022-03-21-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

**Direction départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910293992**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret le 6 mars 2022 par Monsieur Cyril LANGEVIN en qualité de Gérant, pour l'organisme **JARDINS PLANTES MS** dont l'établissement principal est situé 9 CHEMIN DE LA CORNE DE CERF 45210 BAZOCHES SUR LE BETZ et enregistré sous le N° SAP910293992 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 21/03/2022

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
Par subdélégation,  
Le Chef du service Emploi / Mutations économiques**

**Signé : Eric JOURNAUD**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2022-03-25-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne

**Direction départementale de l'emploi,  
Du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909758799**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret le 20 mars 2022 par Madame Tiffany Lacroix en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme TIFFANY LACROIX dont l'établissement principal est situé 138 rue Jean Parer 138 Rue Jean Parer 45450 FAY AUX LOGES et enregistré sous le N° SAP909758799 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 25/03/2022

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
Par subdélégation,  
Le Chef du service Emploi / Mutations économiques**

**Signé : Eric JOURNAUD**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.